

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01108

Audience publique extraordinaire du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle: TAL-2023-03892

Faillite No.591/2023

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Fernand PETTINGER, juge-délégué ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

E n t r e :

l'établissement public autonome **CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**, établi et ayant son siège social à L-2975 Luxembourg, 125, Route d'Esch, représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 17,

élisant domicile en l'étude de Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par un de ses gérants sinon par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse, comparant par Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par acte de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 10 mai 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 26 mai 2023 à 9.00 heures du matin devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire à Luxembourg, Annexe du Saint-Esprit, salle CO 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03892 du rôle pour l'audience publique du 26 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 10 juillet 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc OLINGER donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Lukman ANDIC répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par acte d'huissier de justice du 10 mai 2023, le CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la « **Société** »), à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour l'entendre déclarer en état de faillite.

Le CCSS invoque à l'appui de son action une créance d'un montant total de 10.212,02 EUR du chef d'arriérés de cotisations sociales. Il fait valoir que la contrainte émise et rendue exécutoire le 8 décembre 2022, suivie d'un commandement de payer émis le 2 janvier 2023, n'a pas pu être exécutée et que l'huissier de justice chargé du recouvrement a dressé de ce fait un procès-verbal de carence le 2 février 2023.

Lors de l'audience des plaidoiries du 10 juillet 2023, le CCSS expose que le gérant de la Société avait d'autres dettes, en nom personnel, envers le CCSS. Le virement dont il s'est prévalu à l'audience précédente, concernait cette dette en nom personnel. Il conclut que la créance réclamée par le CCSS à la Société n'a pas été payée et se chiffre à 10.212,02 EUR, de sorte que les conditions de la faillite sont réunies et qu'il y a lieu de déclarer la Société en faillite.

Le mandataire de la Société explique que le gérant doit également verser des cotisations au CCSS en son nom personnel, en sa qualité d'indépendant, et que c'est dans ce contexte qu'il s'est trompé, en procédant à un virement de 8.500.- EUR entre les mains de l'huissier de justice et au bénéfice du CCSS, en date du 12 juin 2023. Il plaide qu'un excédent de 2.549,98 EUR avait été viré par la Société à l'huissier de justice, qui serait de nouveau à la disposition de la Société et qu'un virement de 4.040.- EUR a été effectué directement entre les mains du CCSS en date du 3 juillet 2023, indiquant toutefois le mauvais numéro de matricule.

Il conclut que le non-paiement de la dette de la Société envers le CCSS procède d'une erreur et souligne que la Société s'engage à la payer en cours de délibéré, le cas échéant.

Le CCSS donne à considérer que l'affaire a déjà fait l'objet de plusieurs remises, même péremptoires et il maintient sa demande de mise en faillite de la Société.

Appréciation

La demande, régulière en la forme et quant au délai, et non autrement contestée sous ces rapports, est à déclarer recevable.

L'article 437, alinéa premier, du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Relativement à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire.

Une dette contestée ne peut entraîner la faillite puisque la cessation de paiement suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles : encore faut-il que la contestation soit sérieuse et non dilatoire (cf. Cour d'appel (4e chambre) 18 janvier 2017, n°42615 du rôle ainsi que les références y citées).

Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements. De même, le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (cf. Cour d'appel, 18 janvier 2017, n°42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation des paiements est encore indépendante de l'éventuelle suffisance d'actif pouvant résulter notamment de créances à recouvrer. Il suffit pour qu'il y ait cessation de paiement que le débiteur ne paie plus ses dettes (cf. Cour d'appel (4e chambre) 8 janvier 2003, n°27139 du rôle).

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement (cf. Cour d'appel (4ème chambre), 9 janvier 2019, n°CAL-2018-00607 du rôle).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire.

En l'espèce, la contrainte rendue exécutoire le 8 décembre 2022 constitue un titre exécutoire établissant la créance du CCSS.

La Société n'a pas donné suite au commandement qui lui a été adressé par l'huissier de justice le 2 janvier 2023. Elle n'a pas émis de contestation quant au principe de la créance invoquée par le CCSS ni quant aux montants réclamés.

L'allégation qu'un excédent de cotisations aurait été payé au CCSS pour le compte du gérant, en son nom personnel, n'est pas de nature à établir l'existence de fonds liquides suffisants pour apurer la dette de la Société et qui sont à la disposition de celle-ci.

L'assignée n'a pas allégué disposer des fonds nécessaires au règlement de la créance du CCSS et elle n'a pas apuré sa dette suite à l'assignation en faillite du 10 mai 2023.

L'état de cessation de paiement de la défenderesse est dès lors à suffisance de droit prouvé par le fait qu'elle est incapable d'honorer à ce jour sa dette sociale.

Le crédit de la Société se trouve également ébranlé du seul fait que son créancier principal n'est plus d'accord, à lui accorder des délais supplémentaires.

Il y a partant lieu de déclarer la Société en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

partant, **déclare sur assignation** en état de faillite la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 14 janvier 2023 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Fernand PETTINGER, juge-délégué au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et **désigne** comme curateur Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 28 juillet 2023 ;

fixe la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 11 août 2023 à 14.30 heures, salle CO.1.01 (Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage), et les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 22 août 2023 à 14.30 heures, salle CO.1.01 (Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage) ;

o r d o n n e que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

o r d o n n e que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

o r d o n n e enfin l'exécution provisoire du présent jugement et **c o n d a m n e** la faillie aux dépens qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.